



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Paiement

Question écrite n° 11311

### Texte de la question

M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le montant du taux appliqué par l'Etat aux sommes dues par les entreprises au titre de la TVA, sommes soumises de surcroît à obligation cautionnée. Il lui demande en effet si le taux de 12,5 p. 100 pratiqué actuellement ne pourrait pas être abaissé, pour tenir compte de la baisse enregistrée sur le marché.

### Texte de la réponse

Les obligations cautionnées constituent une procédure de paiement de la TVA et des droits de douane. Moyennant la caution d'un établissement de crédit, les entreprises débitrices de droits peuvent obtenir du Trésor un délai de paiement de deux à quatre mois. Le taux d'intérêt des obligations cautionnées a été fixé par un arrêté du 16 juillet 1982 (prorogé le 25 février 1983) à 12,5 p. 100 s'agissant de la TVA et à 14,5 p. 100 s'agissant des droits de douane. Afin d'inciter les entreprises à recourir en priorité aux mécanismes ordinaires de financement offerts par le système bancaire et de réduire la charge qui résulte pour le Trésor de cette forme de crédit à court terme aux entreprises, le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce taux. Il n'apparaît pas que cette politique soit préjudiciable aux entreprises qui peuvent obtenir aujourd'hui sans difficulté auprès des banques les concours dont elles ont besoin.

### Données clés

**Auteur :** [M. Saint-Ellier Francis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11311

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 février 1994, page 836

**Réponse publiée le :** 9 mai 1994, page 2343